



ROYAUME DU CAMBODGE

NATION - RELIGION - ROI

*Le Vice-Premier Ministre
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale*

Phnom Penh, le 13 juin 2011

*S. Exc. M. Philippe COUVREUR
Greffier
Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix,
2517KJ LA HAYE*

Monsieur le Greffier,

Je vous prie de trouver ci-après quelques observations à propos de la réponse faite par la Thaïlande à la question du juge Cancado Trindade.

Le Cambodge remarque tout d'abord que la Thaïlande, pour la zone du Temple de Préah-Vihéar qui est l'objet unique du différend porté devant la Cour, donne très peu d'informations et signale qu'il n'y a eu aucun déplacement de populations. Ceci est conforme au fait que la zone du Temple sous souveraineté cambodgienne ne comporte pas d'implantations ou de populations thaïlandaises. Et ceci démontre également que la situation était bien, jusqu'aux incursions récentes, conforme à l'arrêt de la Cour de 1962 concernant la souveraineté et le contrôle par le Cambodge de la zone du temple de Préah-Vihéar.

D'autre part, la réponse de la Thaïlande confirme l'existence d'incidents dans la zone du Temple de Préah-Vihéar ainsi que dans d'autres lieux, et ce au moment du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires. Ceci met en évidence la nécessité de mesures conservatoires que la Cour pourrait prononcer pour préserver les droits des parties et éviter des préjudices irréparables. S'il y a bien eu un retour au calme (et un retour des populations) dès la date précoce du 2 mai, donc après la requête déposée par le Cambodge le 28 avril 2011, il faut rappeler, comme le Cambodge a pu le faire lors des plaidoiries orales, que ce calme est précaire et que rien n'indique que des combats ne recommenceront pas (comme ce fut le cas en juillet 2008,

octobre 2008, avril 2009, février 2011 et avril 2011), car les deux armées se font face à face jour et nuit.

Dans sa réponse, la Thaïlande reconnaît des déplacements de population essentiellement dans la zone à 150 km à l'ouest du Temple. Cette description centrée sur cette région éloignée du Temple de Préah-Vihéar a pour objectif de renforcer l'idée que les incidents n'ont pas eu lieu dans la zone du Temple de Préah-Vihéar, que cette même zone n'est pas « l'origine » du conflit, et que des mesures ne s'imposeraient pas pour cette région éloignée du Temple de Préah-Vihéar puisque les incidents concernent des lieux non couverts par l'arrêt de 1962 sur la base duquel la Cour est compétente. Sur tous ces points, le Cambodge a déjà eu l'occasion de préciser lors des plaidoiries orales que seuls les incidents dans la région du temple de Préah Vihéar doivent être pris en compte et que les incidents dans la région à 150 km du Temple de Préah-Vihéar ne doivent pas l'être pour les mesures que le Cour pourrait prononcer, bien qu'ils illustrent une globalisation des tensions entre les deux États dont l'épicentre et l'origine est bien la zone du Temple de Préah-Vihéar.

A propos de cette volonté de déplacer, aux yeux de la Cour, le différend dans cette région à 150 km à l'Ouest du Temple de Préah-Vihéar, le Cambodge ne peut que vivement protester contre la manière dont la Thaïlande s'accapare comme étant sous sa souveraineté les temples de Ta Mone et Ta Krabey en les plaçant dans la province de Surin sous sa souveraineté. Ceci est erroné et provient, une fois de plus, d'une interprétation unilatérale de la Thaïlande concernant la frontière dans cette région que le Cambodge pourrait facilement contester à l'aide de nombreuses preuves. Il reste que la zone du Temple de Préah-Vihéar est bien le point de départ et le symbole de cette interprétation unilatérale, et c'est bien sur cette question que la requête du Cambodge porte.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'Agent du Royaume du Cambodge



HQR Namhong